

Cour d'Appel de Reims
Tribunal de Grande Instance de Reims

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement du : 21/06/2016

Chambre Correctionnelle

N° minute : 16jc1293

N° parquet : 15092000071

APPELS :

- L D le 23 juin 2016 (appel principal)

- LE MINISTERE PUBLIC le 23 juin 2016 (appel incident)

- P M le 05 juillet 2016 (appel principal)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Reims le VINGT ET UN JUIN
DEUX MILLE SEIZE,

Composé de :

Président : Madame PICOURY Jennyfer, Juge,

Assesseurs : Madame MATHIEU Florence, Vice-Président,
Madame LUDGER Julie, Juge,

Assistées de Madame BURRUS Elodie, greffier stagiaire en pré-affectation,

en présence de Monsieur DHERVE Nicolas, Substitut de Monsieur le Procureur de la
République,,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Madame P M , demeurant :

FRANCE, partie civile,

non comparant représenté avec mandat par Maître ROCH Alain avocat au barreau de
REIMS,

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, dont le siège
social est sis 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS FRANCE, partie civile, pris en la
personne de son représentant légal,

non comparant représenté avec mandat par Maître CAYOL Jérôme avocat au barreau

de PARIS

le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Khnésithérapeutes, dont le siège social est sis 10 rue de l'Industrie 51350 CORMONTREUIL , partie civile, pris en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître CAYOL Jérôme avocat au barreau de PARIS
ET

Prévenu

Nom : **L** **D**
né le à
de et de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle : Masseur kinésithérapeute

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BERAHYA LAZARUS Gérard avocat au barreau de ANGERS,

Prévenu du chef de :

AGRESSION SEXUELLE faits commis du 1er janvier 2015 au 2 mars 2015 à BEINE NAUROY

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de L D et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

P M s'est constituée partie civile en son nom personnel à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

le conseil national de l'ordre des masseurs khnésithérapeutes s'est constitué partie civile à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

le Conseil Départemental de l'ordre des masseurs khnésithérapeutes s'est constitué partie civile à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BERAHYA LAZARUS Gérard, conseil de L D a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Attendu que L D a été cité à l'audience du 26/01/2016 à 14 heures par Monsieur le procureur de la République suivant acte de Maître COEURJOLY, huissier de justice à , délivré le 16/12/2015 à à personne ; Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

L'affaire a été contradictoirement renvoyée à l'audience du 26/06/2016 à 14 heures ;

L D a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à BEINE NAUROY, du 1 janvier 2015 au 2 mars 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise, en l'espèce des caresses sur les seins et un baiser sur la bouche sur la personne de M P , avec cette circonstance que les faits ont été commis en abusant de l'autorité que lui conférait sa fonction de kinésithérapeute à l'égard de la victime, sa patiente., faits prévus par ART.222-27, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-27, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Monsieur L conteste les faits qui lui sont reprochés. Il a maintenu sa position à l'audience exposant avoir opté pour une méthode thérapeutique qu'il admet ne pas avoir expliqué à sa patiente. Il s'est prévalu d'une interprétation de Madame P .

Toutefois, contrairement à ces dénégations, le tribunal retient que :

- la victime a déposé plainte le lendemain du baiser qu'elle dénonce comme étant un événement inapproprié venu s'ajouter à des massages sur ses seins et une méthode sur laquelle elle s'était au préalable déjà interrogée ;
- la victime décrit un rapprochement inhabituel entre un patient et son thérapeute alors même qu'ils se connaissent à peine (la bise, des compliments "voilà la plus belle" non remis en cause par le prévenu lors de l'audience ;
- l'expertise réalisée établit que la technique décrite par le prévenu dans son audition n'aurait pas dû le conduire à masser sa patiente sur les seins (en touchant le dessus) sauf au préalable à avoir recueilli son consentement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ainsi qu'il le reconnaît ;
- que la victime a maintenu sa position à 3 reprises et que son absence à l'audience ne saurait être interprété comme un désaveu de ses déclarations contrairement à ce qu'il a soutenu ; qu'elle est allée jusqu'à mimer les gestes sur un mannequin ;
- que les déclarations de la victime démontrent que jusqu'à la scène du baiser, elle pensait à des gestes thérapeutiques, version qui démontre qu'elle n'en rajoute pas ;
- qu'à l'exception de ses dénégations, le prévenu n'explique pas comment la scène du baiser a pu survenir ;

Ainsi, il résulte des éléments du dossier et des débats à l'audience qu'il a, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, commis une atteinte sexuelle avec surprise sur la

personne de M P entre le 1^{er} janvier 2015 et le 2 mars 2015, ses gestes ayant nécessairement une connotation sexuelle. Il a été établi que ses gestes ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une simple méthode thérapeutique de sorte que c'est délibérément qu'il les a commis. Il a ainsi dépassé le strict cadre d'une consultation à visée thérapeutique.

Il est déclaré coupable des faits visés par la prévention.

En répression, le tribunal relève l'absence d'antécédent judiciaire. L'expertise psychiatrique réalisée n'est pas de nature à inquiéter le tribunal sur un éventuel risque de réitération ou sur la dangerosité du prévenu. Ainsi, accessible au sursis simple, Monsieur L est condamné à une peine d'avertissement à hauteur de 3 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis simple.

Une interdiction d'exercice serait disproportionnée tant aucun autre comportement de même nature n'a été porté à la connaissance du tribunal sur le déroulement de sa carrière.

En revanche, l'inscription au FIJAIS est de droit.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à L

D sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que L D n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que P M , partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- dix mille euros (10000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre

Attendu que P M partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire en ce qui concerne le versement des dommages et intérêts qui viennent d'être alloués à la partie et le versement de l'indemnisation au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Attendu que le conseil national de l'ordre des masseurs khinesithérapeutes, partie civile, sollicite la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu que le conseil national de l'ordre des masseurs khinesithérapeutes, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de trois cents euros (300 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le Conseil Départemental de l'ordre des masseurs khinesithérapeutes, partie civile, sollicite la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu que le Conseil Départemental de l'ordre des masseurs khinesithérapeutes, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de trois cents euros (300 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire en ce qui concerne le versement des dommages et intérêts qui viennent d'être alloués à la partie et le versement de l'indemnisation au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de L D , le conseil national de l'ordre des masseurs khinesithérapeutes et le Conseil Départemental de l'ordre des masseurs khinesithérapeutes ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare L D coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de AGRESSION SEXUELLE commis du 1er janvier 2015 au 2 mars 2015 à BEINE NAUROY

Condamne L D à un emprisonnement délictuel de **TROIS MOIS** ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Le président, en application de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale, a constaté l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles de L D et lui a notifié les obligations lui incombant pendant la durée de cette inscription ;

Le président l'a également informé des sanctions dont il serait passible s'il venait à se soustraire aux mesures ordonnées ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

- L D ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE ;

Déclare L D responsable du préjudice subi par P M ,
partie civile ;

Condamne L D à payer à P M , partie civile :

- la somme de mille euros (**1000 euros**) en réparation du préjudice moral ;

En outre, **condamne** L D à payer à P M partie civile, la somme de **600 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare L D responsable du préjudice subi par le **conseil national de l'ordre des masseurs khinesithérapeutes**, partie civile ;

Condamne L D à payer à le conseil national de l'ordre des masseurs khinesithérapeutes, partie civile, la somme de un euro (**1 euro**) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, **condamné** L D à payer à le conseil national de l'ordre des masseurs khinesithérapeutes, partie civile, la somme de **300 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare L D responsable du préjudice subi par le conseil départemental de l'ordre des masseurs khinesithérapeutes ;

Condamne L D à payer à le Conseil Départemental de l'ordre des masseurs khinesithérapeutes, partie civile, la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne L D à payer à le Conseil Départemental de l'ordre des masseurs khinesithérapeutes, partie civile, la somme de 300 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Ordonne l'exécution provisoire du dispositif civil de la présente décision ;

En application des dispositions de l'article 706-15 du CPP, la partie civile est informée par le présent jugement de sa possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, sous réserve qu'elle en remplisse les conditions. La partie civile est également informée, en application des articles 706-15-1 et 706-15-2 du CPP, et sous réserve qu'elle en remplisse les conditions, qu'elle pourra solliciter le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions d'une demande d'aide au recouvrement de ces dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application de l'article 475-1 du CPP, à défaut de paiement volontaire par le condamné dans les deux mois suivant le jour où la décision concernant les dommages et intérêts est devenue définitive.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et aux Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente copie comportant la formule exécutoire certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef sussigné.

